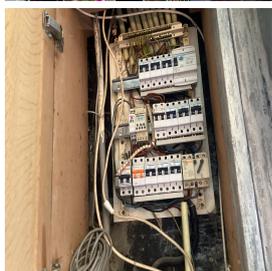
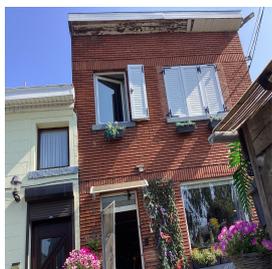


# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 31/2025/106687/01:1

DATE DU CONTRÔLE 17/06/2025 (09:28 - 10:09) AGENT VISITEUR Anthony Senni  
 ADRESSE DU CONTRÔLE Ruelle Larron 2 - 7110 Houdeng-Aimeries TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5)



## › DONNÉES GÉNÉRALES

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Adresse de l'installation          | Ruelle Larron 2 - 7110 Houdeng-Aimeries  |
| Type de locaux                     | Unité d'habitation (maison)  |
| Objet du contrôle                  | Demande dans le cadre d'une vente  |
| Propriétaire                       | [REDACTED]   |
| Responsable des travaux            | [REDACTED]   |
| Dérogations applicables/appliquées | Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)<br>- Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |

## › DONNÉES DU RACCORDEMENT

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | ORES ASSETS                 |
| Code EAN  | 541449020000595453          |
| Numéro du compteur                              | 1SAG1105481326              |
| Index jour/nuit                                 | 5440,773/8303,949           |
| Type de coupure générale                        | Disjoncteur                 |
| Câble compteur - tableau                        | EXVB 4 x 10 mm <sup>2</sup> |
| Tension nominale de service                     | 230V - AC                   |
| Courant nominal de la protection de branchement | 40A                         |

## › CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | Nombre de tableaux 1 | Nombre de circuits 12

| Circuits  |                           |   |   |
|---|---------------------------|---|---|
| Protection  |                           |   |   |
| Section (mm <sup>2</sup> )                              |                           |   |   |
| Conclusion  |                           |   |   |
| Les fondations datent                                   | D'avant le 1/10/1981      | Dispositif différentiel de tête                 | ID - 40A - 300mA - type A - test pas OK |
| Type d'électrode de terre                               | Piquets                   | Dispositif différentiel supplémentaire          | ID - 40A - 30mA - type A - test OK      |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)       | 26                        | Fixation/Etat/Détérioration matériel            | Pas OK                                  |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE      | OK                        | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   | Pas OK                                  |
| Test de continuité                                      | Pas concluant             | Protection contre les contacts directs          | Pas OK                                  |
| Contrôle boucle de défaut                               | Pas concluant             | Résistance générale d'isolement (MΩ)            | 0,39                                    |
| Protection contre les contacts indirects                | Pas OK                    | Adéquation DPCDR – prise de terre               | Pas OK                                  |
|   |                           | Adéquation protections surintensités – sections | OK                                      |
| Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans | la salle à manger         |   |   |
| Circuits en défauts d'isolement                         | Ligne du haut 1er circuit |   |   |

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 17/06/2025, l'installation électrique de Ruelle Larron 2 - 7110 Houdeng-Aimeries n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.  
 Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.  
 Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.  
 Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 17/06/2026.

Signature de l'agent



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 31/2025/106687/01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne fonctionnent pas après avoir actionné le bouton « test ». - 5.3.5.3.;6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas concluant. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les plaques de finition font partie intégrante du matériel électrique (prises, interrupteurs, etc.) et doivent toujours être présentes et en bon état.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique. - 4.2;5.3.4.2
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. - 6.4.5.1.
- Des masses d'appareils, matériels électriques de classe I ne sont pas reliées au conducteur de protection des canalisations qui les alimentent. Exception faite des masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B et situés dans un local sec. - 4.2.4.3.a.
- Des modes de pose, connections et/ou dérivations ne sont pas conformes. - 5.2.;8.2.1.

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - sèche-linge
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, les plans (ou leur absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 31/2025/106687/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 31/2025/106687/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 31/2025/106687/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 31/2025/106687/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 31/2025/106687/01:1

› ANNEXES

Autre(s)

